

## Droit de l'internet

### §1 Informations obligatoires sur un site internet

La loi exige que certaines informations figurent sur le site internet.

Ces informations diffèrent selon que le site est un site professionnel ou personnel.

#### a) Site professionnel

- Appartenant à une personne physique
  - Nom et prénom
  - Domicile
  - Numéro de téléphone
  
- Appartenant à une personne morale (ex : société)
  - Dénomination ou raison sociale
  - Siège social
  - Numéro de téléphone
  - Le cas échéant, numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers.

#### b) Site internet édité à titre non professionnel

La loi autorise les personnes qui éditent un site internet à titre non professionnel à rester anonymes.

La loi pose deux conditions à cet anonymat :

- La personne qui édite le site internet doit fournir à son hébergeur l'ensemble des informations permettant de l'identifier et de la contacter (nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone). Généralement, ces informations seront fournies au moment de l'inscription auprès de l'hébergeur.
- Les informations permettant d'identifier et de contacter l'hébergeur devront figurer sur le site internet.

Si le responsable du site (professionnel ou non) recueille des données qui concernent ses visiteurs, il faudra également qu'il s'assure qu'il n'est pas soumis aux obligations prévues par la loi « informatique et libertés ».

### §2 Les règles qui s'appliquent au contenu du site

#### a) Les contenus contraires à l'ordre public

Certains contenus, contraires à l'ordre public, ne peuvent pas être diffusés.

Il s'agit notamment :

Des photographies ou films à caractère pornographique représentant un mineur

Des messages qui font l'apologie des crimes contre l'humanité

Des messages incitant à la haine raciale ou à la discrimination.

La loi fait obligation aux fournisseurs d'accès à Internet et aux hébergeurs de sites internet :

De mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de leur signaler l'existence d'un site internet hébergeant ce type de données ;

D'informer promptement les autorités publiques lorsque l'existence de ces données leur est signalée.

La publication de contenus de ce type est très sévèrement sanctionnée (plusieurs années d'emprisonnement et plusieurs centaines de milliers d'euros d'amende).

## **b) Le droit à l'image**

### **Le droit à l'image des personnes**

Toute personne a le droit de contrôler l'utilisation de son image. Elle peut notamment s'opposer à ce que l'on diffuse ou publie une photographie qui la représente.

Avant de publier une photographie sur un site, il faut donc obtenir une autorisation, de préférence écrite (afin de pouvoir prouver, le cas échéant, que l'autorisation a bien été donnée).

Si la photographie représente un enfant, il faudra obtenir l'accord de ses parents pour pouvoir la publier. Naturellement, la publication d'une photographie à caractère pornographique représentant un enfant est interdite, même avec l'autorisation des parents.

Dans certains cas, aucune autorisation ne sera nécessaire :

- Lorsque la personne n'est pas reconnaissable (photo floue, personne de dos, etc.) : il n'y a dans ce cas aucune atteinte à son image et l'autorisation ne sera donc pas requise.
- Lorsque la personne se trouve dans une foule, de sorte que son image se perd parmi celles des autres personnes. En revanche, si la mise au point est faite sur une ou plusieurs personnes en particulier (ex. : un couple à une terrasse d'un café), il faudra leur demander l'autorisation pour publier la photographie.
- Lorsque la photographie représente un personnage public ou une célébrité dans le cadre de l'exercice de son activité et qu'elle est publiée à des fins d'information.

Le droit à l'information peut faire échec au droit à l'image ou à la vie privée.

Exemple :

Si la photo d'une victime d'un attentat est reproduite, le droit à l'information l'emporte sur le droit à l'image (d'autant que dans une telle hypothèse, il est fréquent que la personne ne soit pas reconnaissable).

### **Le droit à l'image des biens**

Une personne a le droit d'interdire la reproduction ou la communication au public de l'image de ses biens (maison, voiture...).

Pour publier une photographie représentant un bien, il faudra donc, en principe, obtenir l'autorisation de son propriétaire. En pratique, l'absence d'autorisation ne posera généralement pas de problème. Il existe cependant des situations dans lesquelles l'autorisation doit impérativement être demandée :

- Lorsque la publication de la photographie est susceptible de troubler la tranquillité du propriétaire.

Si la photographie d'une maison permet de savoir où se trouve cette maison ou de déterminer à qui elle appartient, il faudra demander l'autorisation du propriétaire avant de la publier.

- Lorsque la photographie est destinée à un usage commercial.

Le propriétaire d'une maison pittoresque pourra poursuivre la personne qui, sans demander son autorisation, a photographié son bien et en a tiré des cartes postales, vendues aux touristes.

En revanche, aucune autorisation ne sera nécessaire si le bien n'est pas le sujet principal de la photographie.

### **§3 La diffamation et l'injure publique**

#### **La diffamation publique**

La diffamation est l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé.

La diffamation sera constituée :

- Même si la personne à laquelle est imputée le fait déshonorant n'est pas explicitement nommée mais est identifiable,
- Même si l'imputation passe par des voies détournées (forme ironique, dubitative, interrogative...).

Le fait d'écrire sur un site internet que le directeur comptable d'une société nommée (personne identifiable) « n'est sans doute pas étranger » (imputation indirecte) à la disparition de sommes importantes des caisses de la société pourra entraîner une condamnation pour diffamation.

La personne visée par les propos diffamatoires a 3 mois pour porter plainte.

La diffamation publique est un délit, puni de peines qui peuvent atteindre un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Une personne poursuivie pour diffamation pourra toutefois échapper à la sanction si elle peut prouver que les faits allégués sont vrais (c'est ce que l'on appelle l'exception de vérité). La preuve des faits ne sera toutefois pas possible dans certains cas, notamment si les faits concernent la vie privée de la personne ou s'ils remontent à plus de 10 ans.

On notera enfin que la responsabilité de la personne qui édite un site internet ou un blog sera mise en cause, même s'il n'est pas l'auteur des propos diffamatoires (ou injurieux) publiés sur le site.

## **L'injure publique**

Certains propos publiés sur un site internet ou un forum peuvent ne renfermer l'imputation d'aucun fait précis mais être néanmoins violents ou outrageants envers la personne visée. Ils pourront être sanctionnés dans la mesure où ils constituent une injure.

La loi définit l'injure comme "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait".

L'injure publique est un délit puni de peines pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement et 22 500 euros d'amende.

Des propos diffamants s'accompagnent fréquemment d'injures. Même lorsque l'auteur des propos diffamants est en mesure de prouver que les faits rapportés sont vrais (et peut ainsi échapper aux poursuites en diffamation), il peut être sanctionné pour injures.

En cas de publication d'un message illicite, l'action judiciaire intentée s'exerce-t-elle de la même manière dans l'environnement papier et sur Internet ? Plus précisément, le délai de prescription doit-il être le même ?

La loi sur la presse précise que l'action doit être portée devant les tribunaux dans les trois mois suivant la publication du contenu litigieux. Or comment peut-on appliquer cette règle à un contenu diffusé sur Internet qui, bien souvent, change au fil du temps, avec des modifications successives des pages internet ?

La jurisprudence a refusé d'accorder à Internet un régime dérogatoire. La loi sur la presse s'applique donc à Internet. Le point de départ du délai de prescription est la date de publication, c'est-à-dire la date de la mise à disposition du public. Cependant, toute la question réside dans la manière d'apprécier quand une « première publication » a lieu sur Internet.

## **§4 Le droit de réponse et de contestation**

Toute personne nommée ou désignée sur un site internet ou un blog a le droit de contester ou de rectifier les propos tenus à son sujet.

On parle de droit de réponse dans le cadre du droit de la communication audiovisuelle si le contenu diffusé sur Internet entre dans la définition de la communication audiovisuelle (un contenu de radio ou de télévision).

En dehors de cette hypothèse, on parle de contestation. On ne se situe alors plus sur le terrain du droit de la communication audiovisuelle mais sur celui du droit de la presse classique.

Le droit de réponse ou la contestation peuvent être mises en œuvre même si les propos en cause ne sont ni diffamants, ni injurieux.

Ce droit de réponse ou cette contestation peuvent être exercées dans les 3 mois qui suivent la publication du message, en adressant une demande :

- Au directeur de la publication (la personne qui exploite un site internet à titre professionnel ayant l'obligation de mentionner, sur le site, son identité et ses coordonnées)

- À l'hébergeur, si le site internet est celui d'un particulier qui a choisi de rester anonyme (l'identité et les coordonnées de l'hébergeur devant en ce cas être accessibles sur le site internet).

A partir du moment où il reçoit la demande, le directeur de la publication a 3 jours pour insérer (gratuitement) les réponses de la personne nommée ou désignée.

## **§5 La question de la responsabilité des intermédiaires techniques**

En présence de contenus illicites (contraires à l'ordre public, diffamatoires, violant le droit à l'image ou contrefaisants), la question de la responsabilité des divers intermédiaires techniques participant à la mise en ligne des sites litigieux se pose. C'est d'ailleurs l'une des questions les plus délicates aujourd'hui, tant du point de vue technique que juridique, voire même politique.

### **a) La responsabilité des hébergeurs et des fournisseurs d'accès**

Les hébergeurs et les fournisseurs d'accès sont responsables (civilement et pénalement) seulement si :

- Ils avaient effectivement connaissance du caractère illicite des contenus
- Dès qu'ils ont eu connaissance de ces contenus, ils n'ont pas agi promptement pour les retirer ou en rendre l'accès impossible.

### **b) La responsabilité des modérateurs de forums de discussion**

La loi n'envisage pas expressément le cas des forums de discussion. Cependant, le juge peut décider de rattacher le régime de responsabilité des modérateurs de forums aux régimes existants, en fonction du mode de modération pratiqué :

#### **· *Le forum est modéré a priori***

L'administrateur du forum peut être considéré comme un directeur de publication, soumis au régime de responsabilité éditoriale de la loi sur la presse. Toutefois, ce régime de responsabilité étant plus lourd que celui prévu pour les intermédiaires Internet, les tribunaux ont parfois tendance à l'appliquer uniquement dans des cas limités, notamment si l'administrateur effectue une véritable exploitation éditoriale du forum.

On peut parler d'exploitation éditoriale d'un forum de discussion lorsque le modérateur rédige ou modifie des messages.

#### **· *Le forum n'est pas modéré ou est modéré a posteriori***

Dans ce cas, l'administrateur du forum est considéré comme un hébergeur et se voit appliquer le régime de responsabilité prévu par la loi, pour l'hébergeur.